

Arrêt

n° 151 253 du 26 août 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes un ingénieur bioémédical depuis 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous êtes un membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous faites partie du « Cercle de réflexion et d'action des jeunes de l'UFDG » à Lambanyi depuis 2013.

En avril 2013, vous avez fait la rencontre de [V.T.], d'ethnie Toma et de confession catholique, qui est devenue votre petite amie. Vous avez décidé tous deux d'avoir un enfant afin de prouver à vos parents respectifs que vous vous aimiez malgré vos différences de religion et d'ethnie.

[V.T.] est tombée enceinte et au début de sa grossesse, elle a été victime de malaises. Le 10 juin 2014, ses parents l'ont emmenée à l'hôpital et ils ont découvert qu'elle attendait un enfant. Elle s'est retrouvée contrainte de leur avouer que vous étiez le père de cet enfant. Dans la soirée, les parents de [V.T.] sont passés voir votre famille pendant que vous étiez à votre travail. Une dispute a éclaté entre vos familles et votre père a chassé la famille de Viviane. A votre retour du travail, votre père vous a informé de la situation et vous avez fini par lui avouer que vous étiez bien l'auteur de cet enfant. Votre père vous a réprimandé fortement et vous avez téléphoné à votre oncle pour lui demander des conseils. Votre oncle a réussi à calmer votre père et lui a suggéré d'aller porter plainte contre la famille de Viviane au vu des menaces proférées par cette dernière.

Le lendemain, le 11 juin 2014, vous avez été avec votre père, porter plainte au CMIS de Enco 5. Les agents de police ont refusé d'enregistrer votre plainte et vous avez tous deux été mis en garde à vue. Vous avez cependant pu contacter votre avocat qui est arrivé sur les lieux et il vous a conseillé de retirer la plainte initiale et de réintroduire une nouvelle plainte dirigée contre « X ». Vous avez été tous les deux relâchés et vous êtes rentrés chez vous.

Depuis ce jour, vous avez fait l'objet de menaces et d'intimidation, de provocation de la part de la famille de Viviane, notamment de ses frères et les amis de ces derniers.

Le 17 au 23 août 2014, vous vous êtes rendu en Belgique dans le cadre d'une formation liée à votre travail.

A cause de toutes ces tensions, vous avez accepté d'aller travailler à Mamou du 12 au 16 septembre 2014. Sur place, vous avez appris par votre ami Hakim, que votre jeune frère a été pris pour cible par les frères de Viviane. Vous avez réalisé l'ampleur que prenaient les problèmes familiaux et vos amis vous ont conseillé d'aller voir le représentant de l'OGDH pour lui raconter la situation, ce que vous avez fait le 15 septembre 2014.

Le 16 septembre 2014, vous êtes revenu à Conakry et votre père vous a chassé de la maison car vous causiez des soucis à votre famille. Vous avez été vous réfugier chez votre ami Hakim et la mère de ce dernier vous a proposé de vous aider. Vous êtes retourné à votre travail.

Le 22 septembre 2014, le gardien de la société où vous travailliez, vous a informé que des jeunes étaient venus sur votre lieu de travail pour vous déposer une lettre de menace. En rentrant chez votre ami Hakim, vous avez fait part de la situation à sa mère et celle-ci vous a conseillé de ne plus sortir.

Le 3 octobre 2014, la mère de votre ami Hakim vous a averti que votre situation personnelle était critique car elle avait entendu parler d'une liste sur laquelle votre nom était repris et elle vous a fait comprendre qu'il se pouvait que des personnes utilisées par le pouvoir, puissent venir vous tuer sur cette base. Vous avez pris peur et la mère d'Hakim a organisé votre départ de la Guinée.

Le 14 octobre 2014, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé ici, le même jour et vous avez demandé l'asile le 15 octobre 2014.

En cas de retour en Guinée, vous craignez la famille de [V.T.] et sa communauté forestière car ils n'acceptent pas votre union en raison de votre ethnie peule.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez : divers documents liés à votre identité et nationalité, à votre parcours professionnel, à votre adhésion à l'UFDG, des documents liés à votre petite amie [V.T.], la copie de la plainte que vous avez introduite devant les policiers, une lettre de menaces que vous avez reçue ainsi que la copie d'une attestation de l'OGDH.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites que vous craignez la famille de votre petite amie, [V.T.] et plus particulièrement son père, [M.T.] et son oncle, le colonel [P.T] car ce sont des personnes influentes en Guinée (audition 19/11/2014 – p. 15). Vous affirmez qu'en outre, le problème familial s'est amplifié et est devenu un problème ethnique et qu'il y a actuellement une liste qui contient votre nom qui circulerait à Conakry, dans le but de vous tuer (audition 19/11/2014 – p. 13).

Or, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre relation avec [V.T.] et des problèmes inhérents à votre relation amoureuse, il ne croit cependant pas que la famille de votre petite amie soit influente au niveau des autorités guinéennes au point de faire de vous, une cible pour les autorités en cas de retour en Guinée. Partant, le Commissariat général considère qu'en vertu de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, vous pourriez vous installer ailleurs dans votre pays, en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, vous expliquez que face à vos problèmes (menaces, intimidations) avec la famille [T], vous avez essayé de porter devant vos autorités mais qu'au vu de l'influence de cette dernière, la plainte n'a pas été enregistrée. Vous dites que vous ne pouvez donc pas obtenir une protection de vos autorités en cas de retour dans votre pays (audition 19/11/2014 – pp. 17, 20-21).

A ce sujet, le Commissariat général fait deux observations. Tout d'abord, en ce qui concerne le refus d'enregistrement de votre plainte, il souligne que les policiers ont refusé d'enregistrer votre plainte au motif que « ce sont des gens avec des faux problèmes » (audition 19/11/2014 – p. 25) mais il constate aussi que votre deuxième plainte, quant à elle, a bien été enregistrée (audition 19/11/2014 – p. 25 et voir Farde « Documents » : vous déposez la copie de la plainte qui a été enregistrée par le chef de la CMIS). Vous précisez, par ailleurs, que votre mise en garde à vue suite à votre souhait de déposer plainte a peut-être été ordonnée par le père de votre petite amie. Le Commissariat général souligne à ce propos, qu'il s'agit de votre propre supposition, sans aucun élément objectif pour appuyer vos dires (audition 19/11/2014 – p. 26). Au vu des éléments relevés, vous n'avez pas pu démontrer concrètement que la famille [T] est à la base du refus d'enregistrement de votre première plainte et de votre mise en garde à vue et qu'il vous est impossible de chercher de l'aide auprès de vos autorités.

D'ailleurs, vous n'avez pas non plus été en mesure de démontrer la puissance et l'influence de la famille de Viviane, eu égard à leur lien avec le pouvoir guinéen, ce qui est à la base de votre crainte actuelle. De fait, invité à expliquer concrètement en quoi sa famille est « puissante », vous affirmez que son père, [M.T.] est « influent » parce qu'il « est un haut cadre de la société EDG », « qu'ils vivent tous à Lambanyi, ils ont une vie très élevée » (audition 19/11/2014 – pp. 23-24). Au sujet de son oncle, vous donnez son nom complet ainsi que son surnom (audition 19/11/2014 – p. 22). Amené à dire ce que vous savez de lui, vous répondez: « beaucoup de choses des rapports des ONG des droits de l'Homme » (audition 19/11/2014 – p. 22). Questionné alors sur des informations plus personnelles, que seul un proche saurait sur lui, vous dites: « ses relations amicales, avec les filles par exemple. Des filles peules qu'il maltraite [...] ses déboires quand il sort [...] » (audition 19/11/2014 – p. 22). Interrogé davantage sur l'oncle de votre petite amie, vous répétez: « ses déboires quand il va au maquis » et vous ajoutez « lors du CNDD, c'est lui qui a organisé des massacres [...] » et vous précisez qu'il est membre de la garde présidentielle (audition 19/11/2014 – p. 22). Vu le caractère général de vos déclarations, il vous a été demandé, de nouveau, de fournir d'autres éléments qui démontreraient que vous avez affaire concrètement avec colonel Pivi (personnage public) et vous avez donné comme autres détails : « Pivi a assez de relations avec beaucoup de filles [...] je sais qu'il a une villa à Lambanyi. Sa voiture préférée, c'est une Nissan, une Toyota Toundra [...] son oncle lui (votre petite amie) demandait de préparer du torogi [...] sinon, c'est une personne joviale, qui écoute les gens [...] mais avec un vilain caractère [...] » (audition 19/11/2014 – p. 24).

Invité à donner d'autres éléments, vous avez répété vos propos (audition 19/11/2014 – p. 24). Vos réponses concernant le père et l'oncle de [V.T.] ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que sa famille est particulièrement « puissante » et elles ne permettent nullement d'établir un quelconque lien de parenté entre votre petite amie et le colonel Claude Pivi. Tout au plus, elles reflètent une connaissance d'un personnage public (Farde « Informations des pays » - Documents trouvés sur internet par rapport au colonel Pivi).

Au vu de tous ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes la cible d'une famille puissante dont fait partie le colonel Claude Pivi. Partant, il ne pense pas que vous avez des problèmes avec les autorités de votre pays en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, étant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez des problèmes avec vos autorités, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêcherait de vous installer ailleurs en Guinée, en application de l'article 48/5,§3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous affirmez vous-même avoir un travail pour lequel vous gagnez une bonne rémunération « je perçois environ 6 fois le smic guinéen » (audition 19/11/2014 – p. 9) – en attestent l'attestation de travail ainsi que les trois bulletins de paie que vous déposez pour appuyer votre demande (Farde « Documents ») - et qu' étant donné que vous subveniez à vos besoins, « je pouvais facilement commencer ma vie de majeur : aller louer une chambre, un toit, avec Viviane et concrétiser ce qu'on avait commencé » (audition 19/11/2014 – p. 16). Confronté à cette possibilité, vous avez souligné que vous ne pouviez pas bénéficier d'une justice « compétente » et que vous avez à faire avec les plus grandes personnalités de l'état (audition 19/11/2014 – p. 21). Dans la mesure où ce dernier élément a été remis en cause, le Commissariat général pense que vous pouvez vous installer ailleurs dans votre pays pour échapper aux problèmes familiaux.

Troisièmement, le Commissariat général relève deux autres éléments qui finissent par renforcer sa conviction que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée. D'une part, vous affirmez qu'à la base de votre départ du pays, existait une liste qui circulait à Conakry et qui reprenait votre nom. Vous expliquez que cette liste peut être utilisée par les « donzos » envoyés par la communauté forestière pour vous tuer. Or s'agissant de cette « liste », vous ne savez rien de précis. Vous déclarez uniquement que votre tante en a entendu parler et que cela provient de « sources sûres » (audition 19/11/2014 – pp. 13, 25). Cette affirmation ne saurait suffire à démontrer vos dires et emporter la conviction du Commissariat général.

D'autre part, au vu de la situation grave que vous dépeignez (la famille de Viviane est contre vous et a réussi à influencer toute la communauté forestière), le Commissariat général constate que la situation actuelle en Guinée, ne semble pas si « alarmante » : votre petite amie Viviane, est au pays avec sa famille et elle n'a aucun problème concret. De plus, votre propre famille qui avait été menacée lorsque vous étiez au pays, n'a plus eu de problèmes depuis votre départ (audition 19/11/2014 – pp. 23, 26).

Ces deux constats amènent le Commissariat général à croire que votre crainte actuelle de persécution en cas de retour n'est pas fondée.

Quatrièmement, le Commissariat général ne pense pas que votre profil de membre de l'UFDG (Farde « Documents » : vous déposez votre carte de membre et deux photos vous représentant en compagnie de personnalités politiques) puisse être constitutif d'une crainte dans votre chef. Dans la mesure où vous n'êtes pas une cible pour vos autorités et qu'en outre, vous dites n'avoir eu aucun problème avec les autorités en raison de vos opinions politiques (audition 19/11/2014 – pp. 9-10), le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous auriez une crainte relative à cet élément.

Quant aux autres documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile (Farde « Documents » : 17 pièces), ils ne sauraient renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie du passeport national à votre nom, de la carte d'identité nationale et la copie de votre extrait d'acte de naissance permettent d'établir votre identité et nationalité. Or ces éléments ne sont pas remis en cause. La copie de votre diplôme de l'Institut supérieur de Technologie de Mamou, la copie de votre affection à l'hôpital préfectoral de Dalaba, l'attestation de travail au sein de Labonet et les trois bulletins de paie, quant à eux, permettent d'établir votre niveau scolaire et parcours professionnel, mais ces éléments ne sont pas remis en cause non plus, par le Commissariat général. S'agissant de la copie de l'extrait de naissance, du carnet de santé du certificat de résidence de [V.T.] ainsi que des deux photos vous représentant avec une jeune fille, tout au plus, ils permettent de démontrer un lien entre vous et cette jeune fille, que vous présentez comme votre petite amie.

A nouveau, cette union amoureuse n'est pas remise en cause par la présente décision. Au sujet du carnet de soin de votre petit frère, ce document atteste que votre petit frère a eu des blessures suite à une bagarre – dont les circonstances sont inconnues par ailleurs - mais cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général (audition 19/11/2014 – p. 18). Concernant l'attestation de l'OGDH, à la lecture de ce document, le Commissariat général constate qu'il ne fait que relater vos propres déclarations lorsque cette association vous a reçu le 15 septembre 2014, en ses locaux (audition 19/11/2014 – pp. 18-19) . Or, ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Quant à la lettre de menace que vous déposez , le Commissariat général constate qu'il est dans l'incapacité d'identifier l'auteur de la lettre, la date à laquelle elle a été émise, de sorte qu'il n'a aucun moyen de savoir dans quelles circonstances elle a été envoyée. Quoiqu'il en soit, ce document est en lien avec les problèmes que vous invoquez, lesquels ont été considérés comme établis.

S'agissant de votre problème en tant que peul, outre le problème à la base de votre demande d'asile et pour lequel le Commissariat général pense qu'il ne vous empêche pas de vous installer ailleurs en Guinée, il relève que vous avez mentionné un problème ethnique que vous avez rencontré dans le cadre professionnel. De fait, vous dites que vous avez été victime de la « purge des élites peuls » lors de votre stage au sein de l'hôpital préfectoral de Dalaba, suite à laquelle vous avez été au chômage durant quelques mois (audition 19/11/2014 – p. 13). Néanmoins, le Commissariat général relève que vous avez pu auparavant travailler dans différents organismes sans problèmes et qu'après votre période de chômage, vous avez réussi à obtenir un contrat à durée indéterminée au sein de la société Labonet à la suite de votre période de chômage (audition 19/11/2014 – pp. 9, 13 et Farde « Documents » : Attestation de travail Labonet). Ces différents éléments démontrent que votre origine ethnique ne vous a pas empêché de trouver du travail dans votre pays et ce faisant, le Commissariat général ne pense pas que votre origine ethnique peule vous empêche de retourner en Guinée. Au surplus, il relève également que votre père est un fonctionnaire public (audition 19/11/2014 – pp. 8,10).

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (Farde "Information des pays", COI "Guinée: Situation ethnique", 18 novembre 2013).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 19/11/2014 – p. 26).

Quant à l'intervention de votre conseil relatif à l'épidémie Ebola existante dans votre pays (audition 19/11/2014 – p. 27), sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité

ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision querellée et lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de réformer la décision querellée et lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que le requérant a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne

« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

4.7. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

4.8. Le Conseil constate, à l'aune du dossier administratif, que la partie requérante se borne à affirmer « s'être présentée plusieurs fois en vain à la police ». Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le lien de parenté entre sa petite amie et le colonel Claude Pivi Togba. A ce sujet, le Conseil relève d'ailleurs que l'attestation de l'OGDH datée du 15 septembre 2014 cite la famille T. et M.T. mais ne fait nullement mention du colonel Claude Pivi Togba.

Partant, le Conseil ne peut que constater que le requérant est menacé dans son pays par une famille mais qu'il n'est pas établi que ladite famille soit influente ou infiltrée au niveau du pouvoir guinéen de manière telle que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, il n'établit pas qu'il ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays en application de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

4.11. S'agissant de la situation actuelle en Guinée due à la maladie Ebola invoquée dans la requête, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. » En l'espèce, force est de constater que l'épidémie du virus Ebola n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce virus n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN